

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, agissant par délibération de la Commission permanente du 16 février 2021
d'une part,

Et

L'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY, sise à « le Château »-82290 MONTBETON représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
d'autre part,

Il a été exposé

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées a consenti en faveur de l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY, un financement destiné à la réalisation d'une unité de vie de douze places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'Association.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à cette opération, les parties déclarent vouloir faire application des articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales pour organiser les conditions et modalités de garantie de l'emprunt.

et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

1.1-Le Département de Tarn-et-Garonne accorde sa garantie à l'emprunt que l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY a contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées pour la création à Montbeton (82) d'une unité de vie protégée de douze places.

1.2- La garantie porte sur le financement de 1 091 925,00 € consenti par la Caisse d'Epargne correspondant à une ligne de prêt.

Le capital emprunté est mis à disposition de l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY au titre de travaux d'aménagement pour la création d'une unité de vie protégée de 12 places pour une durée respective de 360 mois au taux de 1,57 % l'an.

Article 2 – Nature

Le Département se porte garant conjoint de l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY envers la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées organisme-prêteur pour garantir le paiement de toutes sommes en principal et intérêts, (frais et accessoires) dues au prêteur au titre du financement de l'opération décrite à l'article 1 du contrat et ce à concurrence de 90 %, soit 982 732 €.

Le Département est informé que la commune de Montbeton apporte également sa garantie à hauteur de sa quote-part de 10 %.

Article 3 – Modalités

3.1- Appel en garantie

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qui en résulteraient, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues, ni exiger que ce dernier discute, au préalable, l'organisme défaillant.

3.2- Avances

Les paiements qui pourraient être imposés au département de Tarn-et-Garonne, en exécution de la présente convention auront le caractère d'avances remboursables.

Dans la mesure où le Département devrait faire ces avances au moyen de fonds d'emprunt, les avances porteront intérêt au profit de la Collectivité au taux d'intérêt de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY dans un délai maximum de deux ans. L'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY aura la faculté de rembourser les avances du Département par anticipation, à toute époque et sans indemnité.

Article 4-Contre-garanties

4.1- mesures de rétablissement

Le Président de l'Association devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois en avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

A partir de la date de cette lettre et dans le délai de deux mois précité, le conseil d'administration de l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY devra étudier et proposer au Département de Tarn-et-Garonne un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités normales d'emprunt et des frais, et en outre, le remboursement de l'avance faite par le Département.

Dès que les mesures de redressement seront intervenues, il en sera tenu un compte spécial et des situations trimestrielles seront adressées à Monsieur le Président du Conseil Départemental indiquant l'effet des mesures prises.

Ces situations continueront à être fournies jusqu'au rétablissement complet de la situation.

4.2- Sûretés

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur les biens des immeubles définis appartenant à l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

A partir de la délibération de garantie du Département de Tarn-et-Garonne avec le contrat de prêt souscrit, l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY s'engage à ne vendre ni hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Contrôles

5.1- Commission d'enquête

Dès la réception par le Président de Conseil départemental de la lettre mentionnée à l'article 4 indiquant l'impossibilité pour L'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY de faire face au remboursement d'une ou plusieurs annuités, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de créer une commission qui sera chargée d'enquêter sur les conditions de fonctionnement de l'organisme au triple point de vue juridique, technique et financier et de proposer toutes mesures nécessaires tendant à remédier à la situation déficitaire.

5.2-Justificatifs

Afin de permettre au Département de suivre le fonctionnement de l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY, celle-ci fournit une fois par an les documents d'information : bilan, compte d'exploitation, état d'avancement du programme pour lequel a été contracté l'emprunt garanti, informations sur d'éventuels autres emprunts contractés pour l'organisme.

5.3- Vérifications

L'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY autorise en outre le Département à faire procéder à tout moment à toute inspection de livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par lui et à les consulter sur place afin de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ces opérations.

Article 6 -Frais

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de L'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY .

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le 16/03/2021

 SLO

ID : 082-228200010-20210216-CP2021_02_9-DE

Article 7 -Annexes

Le contrat de prêt conclu entre la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées et Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées et l'association SAINT JEAN-MARIE VIANNEY est annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Fait à Montauban, le

Pour l'association Saint Jean-Marie Vianney,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,